



Arrêt

**n° 70 976 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. RASSON, loco Me M. DEMOL, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous n'avez pas d'appartenance à un parti politique et vous vous déclarez sans religion. Vous avez quitté votre pays le 20 décembre 2009 par bateau, et vous déclarez être arrivé en Belgique le 26 décembre 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 décembre 2009.

Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette première demande :

Vous étiez étudiant à l'Université de Nouakchott et faisiez partie d'un mouvement prénommé « Association des étudiants protestants du Foutah ». Cette association a été créée en 2007 par des

étudiants désireux d'instaurer la laïcité dans le territoire mauritanien et de lutter contre le racisme. Le 15 novembre 2009, votre association avait décidé d'organiser une manifestation pour prôner le libre choix de la religion. Vous étiez à peine sortis de votre local de réunion que des policiers sont venus vous arrêter. Dix d'entre vous sont arrêtés le jour même. Les huit autres membres sont arrêtés par après. Vous avez été détenu du 15 au 20 novembre 2009 au Commissariat de la Socogim. Vous parvenez, suite à l'intervention de votre tante, à vous évader du Commissariat. Elle vous fera quitter Nouakchott pour vous rendre à Nouadhibou où vous restez caché chez un de ses amis jusqu'au jour de votre départ.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 22 septembre 2010. Cette décision mettait en avant l'absence de crédibilité de votre récit concernant votre association, ainsi que le manque de consistance de vos propos par rapport à la religion, les recherches à votre rencontre et votre situation actuelle en Mauritanie. Le 21 octobre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, par son arrêt n°53 574 du 21 décembre 2010, rejeté votre requête pour ne pas vous être présenté à l'audience du 20 décembre 2010.

Le 19 janvier 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci un message d'avis de recherche émanant du Commissariat Central de la Police de Nouakchott daté du 3 janvier 2011, une lettre manuscrite de votre ami [A.T], avec l'enveloppe ayant contenu cette lettre, et une attestation de fréquentation de l'ASBL « Action Evangelique Foursquare Frameries ».

Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche et que vous craignez donc de retourner dans votre pays.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord qu'il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales suite aux les problèmes que vous auriez rencontrés en 2009. Vous expliquez que les policiers vous recherchent en ville et qu'ils ont déposé un message d'avis de recherche à un ami de votre père, travaillant pour « Radio Mauritanie » (cf. rapport d'audition du 11/05/2011, p. 3).

Concernant le message d'avis de recherche, il y a lieu de relever que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'agit d'un faux. En effet, le document proviendrait du Commissariat Central de la Police de Nouakchott, or cette structure n'existe plus depuis 20 ans. Si la confusion entre Sûreté et Commissariat central peut encore se justifier auprès de la population de Nouakchott, il n'est par contre pas possible qu'un document émane encore de cette structure (document de réponse du Cedoca « rim2011-044w » du 17 juin 2011). Par ailleurs, lors de votre audition vous n'avez pas pu dire quand, les policiers ont déposé cet avis, ni si l'ami journaliste a diffusé cette information (cf. rapport d'audition du 11/05/2011, pp. 3, 4). En conclusion, cette convocation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous présentez un courrier manuscrit provenant de votre ami [A.T], daté du 6 janvier 2011 qui mentionne que vous seriez recherché, que "les amis sont toujours en prison" et qu'un certain "[E.O.C] est mort en prison". Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction du document. Par ailleurs, ce document ne donne aucune précision quant aux raisons pour lesquelles vous seriez toujours recherché, quels amis sont en prison et les circonstances précises entourant le décès de la personne mentionnée. En conclusion, ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à attestation de fréquentation de l'ASBL « Action Evangelique Foursquare Frameries », vous déclarez l'avoir déposée afin d'appuyer vos dires selon lesquels vous êtes un membre actif de cette ASBL. Relevons d'abord que vous n'êtes membre que depuis deux mois, et que vous vous y seriez rendu deux fois par mois. Ensuite, vous déclarez que vous remettez cette attestation afin de prouver que vous êtes membre de l'église, que la religion protestante vous attire (cf. rapport d'audition du 11/05/2011, pp. 4, 5). Or vous aviez déclaré lors de votre première demande que vous n'aviez aucune appartenance religieuse (cf. rapport d'audition du 19/07/2010, p. 3), dès lors rien ne ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rejoint cette ASBL pour les besoins de la cause. De plus, lorsque vous avez été interrogé sur vos activités ou le but de cette ASBL, vous n'évoquez pas la religion (cf. rapport d'audition du 11/05/2011, p. 5). Il est également important de noter qu'une faute orthographique a été relevée sur ce document (« Evengellique ») et qu'il n'est pas daté. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette lettre n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, l'enveloppe prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de la Mauritanie.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 22 septembre 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

3.4. La partie requérante joint à sa requête différentes pièces : un document de « Bacim Bank » et deux articles de presse.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil constate que le requérant a déjà introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans en raison du défaut de la partie requérante à l'audience du 20 décembre 2010 (arrêt n° 53.574).

4.2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A l'examen du dossier administratif, le Conseil considère que les motifs énoncés dans la décision du 22 septembre 2010 permettaient au Commissaire adjoint de refuser la qualité de réfugié au requérant et de lui refuser la protection subsidiaire.

4.2.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande et à l'appui de laquelle il produit de nouveaux documents. Le Commissaire général a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.2.3. La question qu'il convient de trancher est la suivante : les nouveaux éléments produits dans le cadre de cette seconde demande d'asile permettent-ils de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.4.1. L'avis de recherche émane du Commissariat Central de la Police de Nouakchott, une structure qui n'existe plus depuis vingt ans, et ne mentionne aucunement, comme tente de le faire croire la requête, qu'il émane de la Direction générale de la Sûreté nationale « *dont les bureaux sont établis dans les (anciens) bureaux du commissariat central de police de Nouakchott* ». Les documents annexés à la requête ne permettent pas davantage de comprendre pourquoi un document officiel ferait encore mention de cette structure disparue depuis vingt ans. Partant, cet avis de recherche ne dispose pas d'une force probante permettant d'établir les faits de la cause.

4.4.2. En termes de requête, le requérant ne formule aucune critique par rapport aux griefs de l'acte attaqué, relatifs au courrier de son ami et à l'attestation de l'ASBL « Action Evangélique Foursquare Framerie ». Ses affirmations selon lesquelles « *[a]ctuellement, il participe aux cérémonies religieuses et aux activités philanthropiques organisées par l'ASBL 'Action Evangélique Foursquare Framerie'* » ne suffisent pas à établir la réalité de sa conversion religieuse.

4.4.3. La référence à l'arrêt n° 57.414 prononcé par le Conseil de céans le 7 mars 2011 n'est pas pertinente, l'apostasie du requérant n'étant pas établie dans la présente affaire.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Zimbabwe, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE